



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de MACHÉ (85)**

n°MRAe 2019-4145

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Maché, reçue le 15 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2019 et sa réponse du 16 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 septembre 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Maché, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Maché est concerné par le captage d'eau du lac de retenue d'Apremont destiné à la consommation humaine dont les périmètres de protection actuels sont en cours de révision, et qu'à ce titre le territoire de la commune sera concerné par des prescriptions spécifiques à la zone sensible (PPRs) et à la zone complémentaire (PPRc) ;

Considérant que le territoire de la commune de Maché est également concerné par le risque inondation et les dispositions de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vie et du Jaunay et qu'au titre du patrimoine naturel, il est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Vie, du lac de barrage à Dolbeau" ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maché prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une diminution de 5 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne, en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Maché (1 483 habitants en 2016) dispose d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées d'une capacité nominale de 1 600 équivalents habitants (EH), que le réseau d'assainissement associé est de type séparatif mais connaît

des périodes de surcharges hydrauliques liées à des venues d'eau parasites dans le réseau de collecte lors d'épisodes pluvieux ;

Considérant que la station d'épuration, disposant d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 544 équivalents habitants (EH) sera en capacité d'absorber les effluents découlant du projet d'urbanisation (y compris zones 2 AU, urbanisable à long terme), avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 1 056 EH soit 66 % de la capacité nominale ;

Considérant qu'il revient à la collectivité de poursuivre ses efforts afin de réduire les venues d'eaux parasites en engageant une étude de diagnostic du réseau et du système de traitement ;

Considérant que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

Considérant que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Maché portent sur 227 installations, que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

Considérant que le moment venu les nouvelles prescriptions associées aux nouveaux périmètres de protection du captage du lac de retenue d'Apremont (périmètres immédiat, rapproché sensible, rapproché complémentaire et éloigné) s'imposeront en tant que servitude à respecter ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maché, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

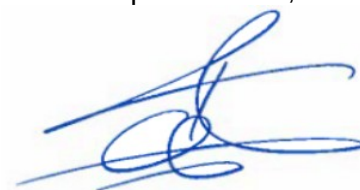
DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maché, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2019
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,
la membre permanente,



Thérèse Perrin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr